

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du : 26 JUIN 2009

N° 3081

R.C. : 04B1110

AUDIT CONSEIL PARTNERS

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 euros

Siège social : 62 Boulevard du Chaudron - Centre d'affaires Cadjee

97490 SAINTE CLOTILDE

SAINT DENIS 479.736.316

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 18 JANVIER 2009

L'an deux mille neuf, et le dix huit janvier, au siège social.

SAS COMPTA REUNION, Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est fixé au 53 rue Général Lambert – 97436 SAINT LEU, immatriculée au RCS de ST PIERRE de la REUNION sous le numéro 508 147 782,

Associé unique de la SARL AUDIT CONSEIL PARTNERS,

Représentée par Monsieur Gérard FAISSOLE, en sa qualité de Président.

A pris les décisions suivantes relatives :

- Nomination de nouveaux co-gérants,
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Monsieur Patrick PATCHEZ, gérant et Monsieur Yannick JARRIER assistent à la réunion.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de nommer en qualité de co-gérants de la société :

- Monsieur Gérald FAISSOLLE, demeurant 5, rue des Cocotiers, Pointe des Châteaux - 97436 SAINT LEU,
- Monsieur Yannick JARRIER, demeurant 20, rue des Avocats – Colimaçons - 97436 SAINT LEU,

Monsieur Gérald FAISSOLLE et Monsieur Yannick JARRIER, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

FC

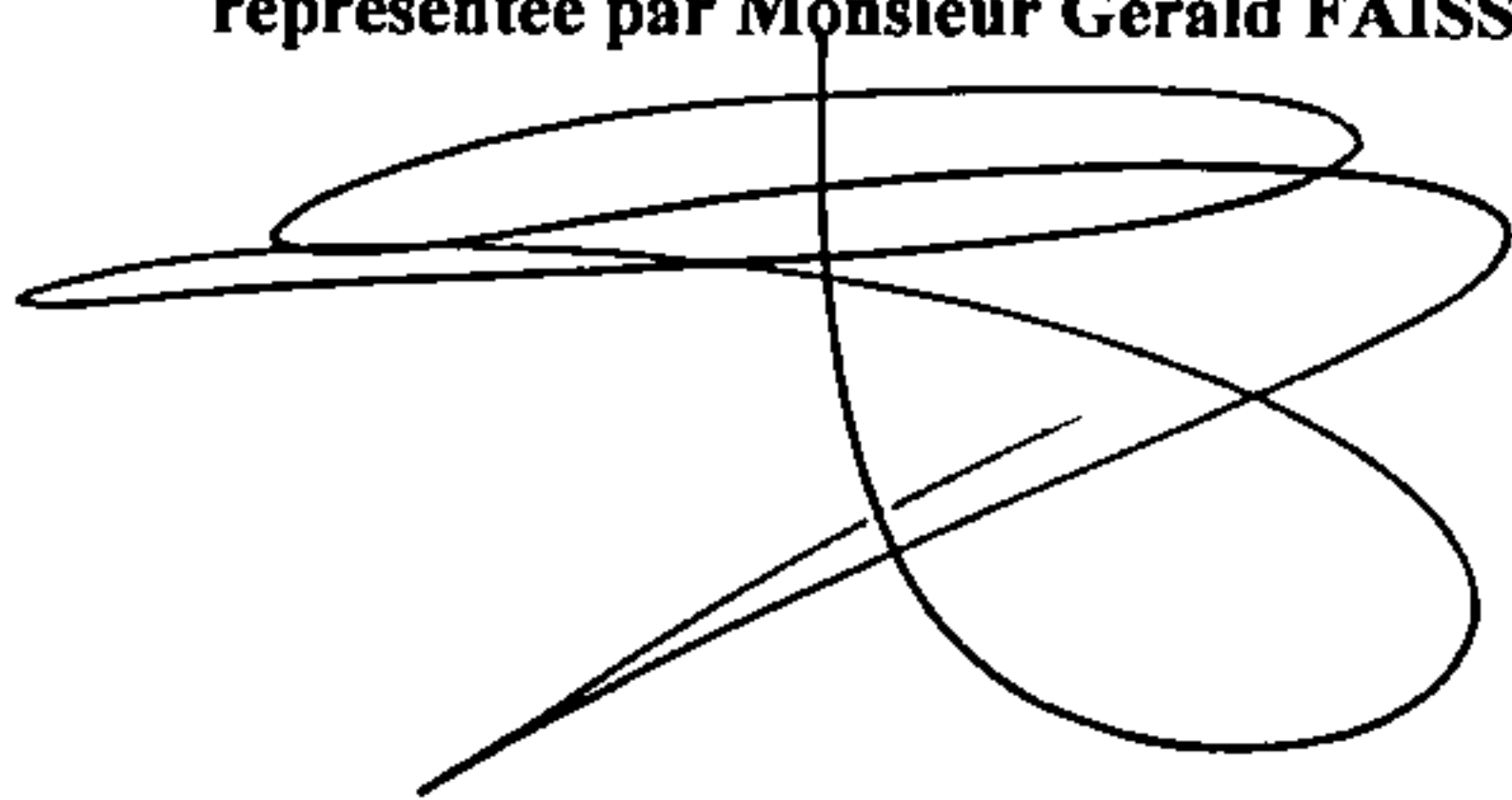
Ils exerceront leur fonction dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME RESOLUTION

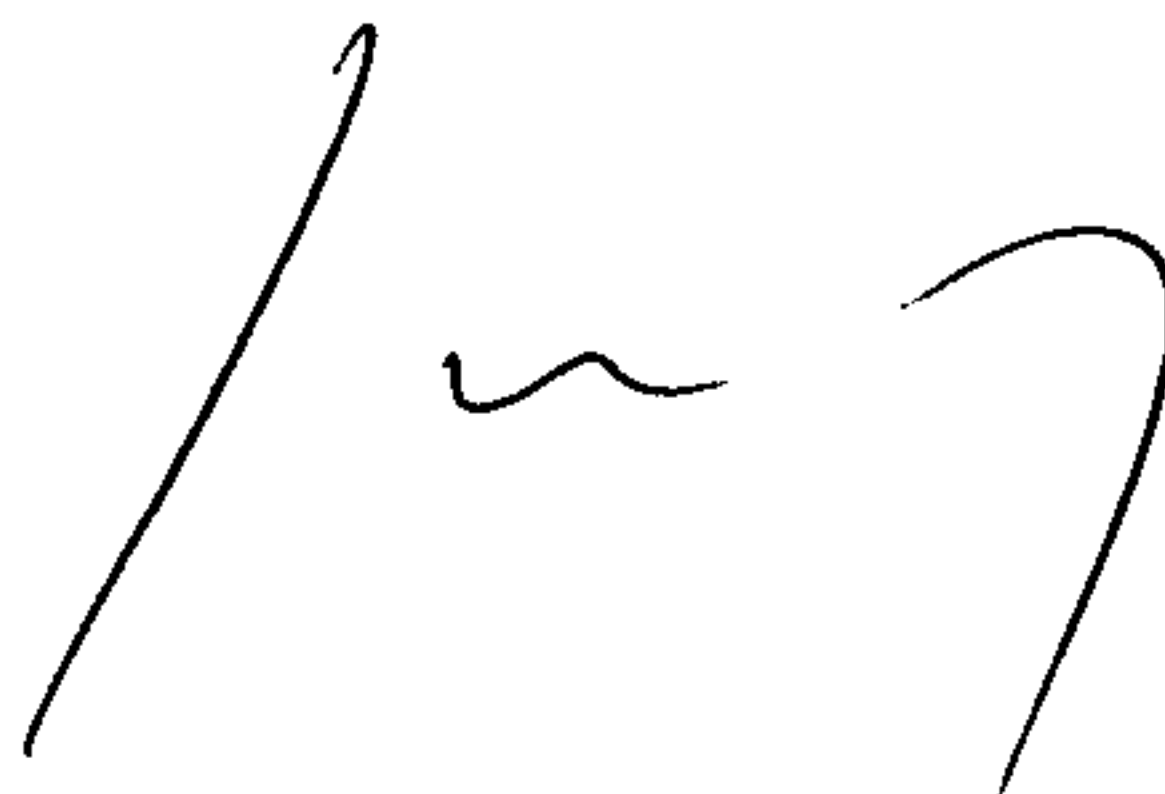
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

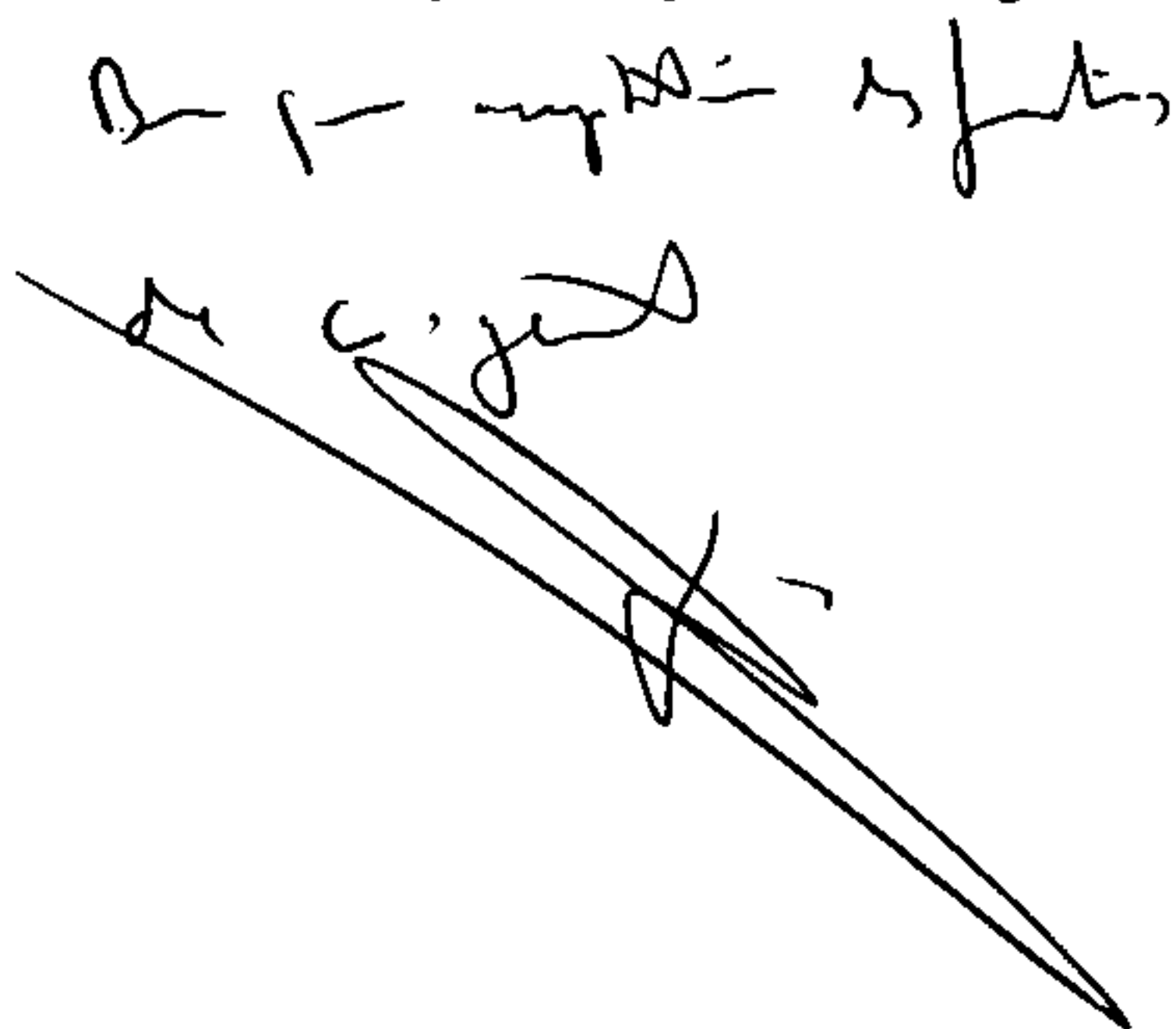
SAS COMPTA REUNION, associé unique,
représentée par Monsieur Gérard FAISSOLE :



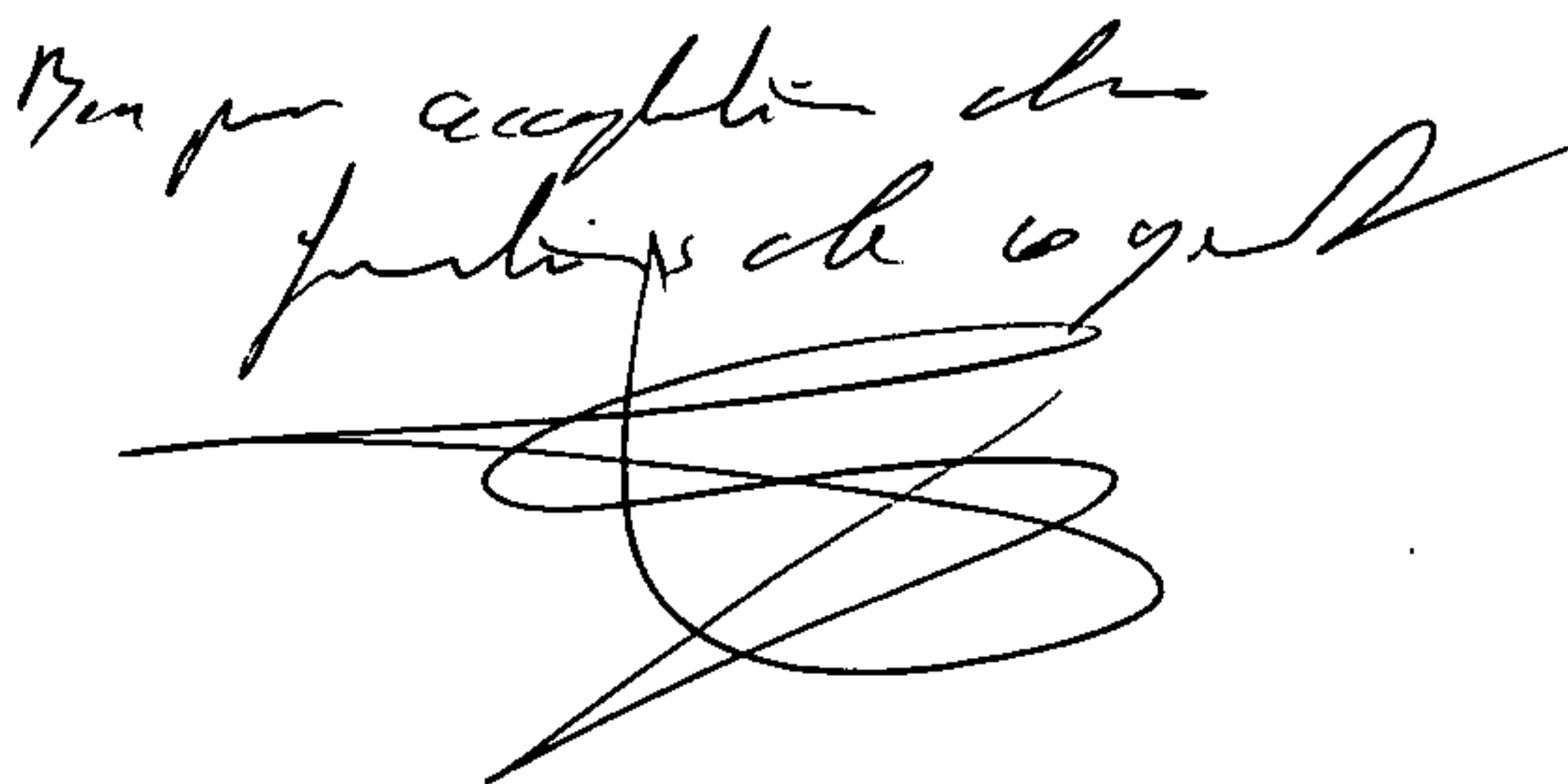
Monsieur Patrick PATCHEZ, gérant :



Monsieur Yannick JARRIER
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »



Monsieur Gérard FAISSOLLE
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »



TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du 26 JUIN 2009

N° 3031

P.C. : 04 B 1110

AUDIT CONSEIL PARTNERS

Société à responsabilité limitée

au capital de 7 500 euros

Siège social : 62 Boulevard du Chaudron - Centre d'affaires Cadjee

97490 SAINTE CLOTILDE

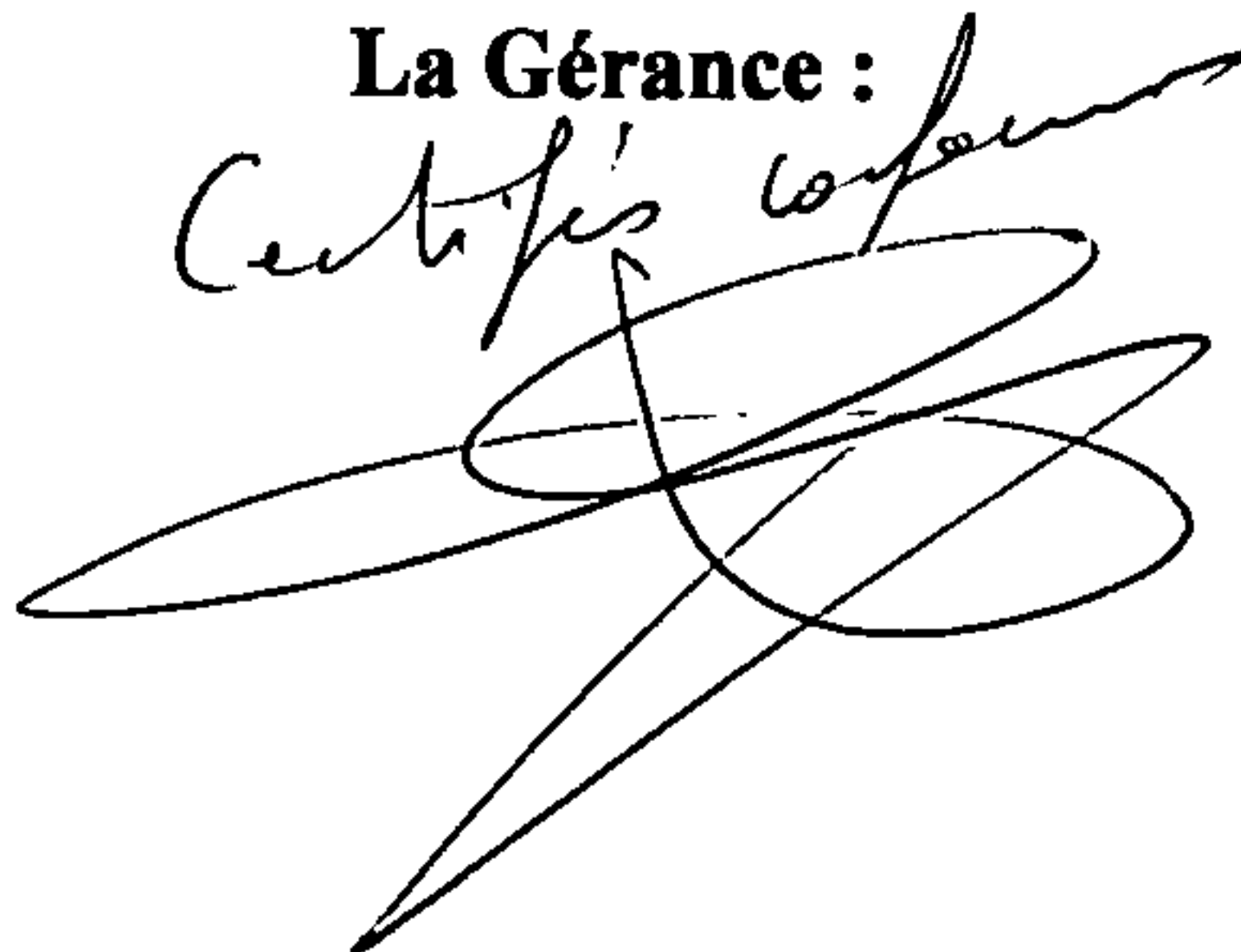
SAINT DENIS ~~479 736 316~~

STATUTS

Mis à jour au 13 Mars 2009

« Certifiés conformes »

La Gérance :

Certifiés conformes


LISTE DES MODIFICATIONS

Date de la modification	Objet	Articles modifiés
28 décembre 2008	Dénomination sociale	2
13 mars 2009	Capital social	8

Bo

ACP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros.

Siège social :

**Centre d'Affaires CADJEE
62, Boulevard du Chaudron
97490 SAINTE CLOTILDE**

STATUTS

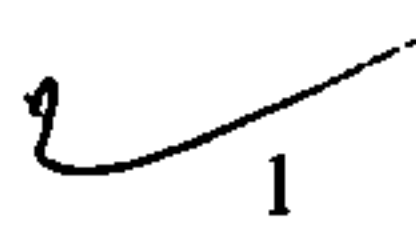
LE SOUSSIGNÉ,

Patrick PATCHEZ,

né le 13 mai 1967 à Le Mans, domicilié 11, allée des Primeroses, Colline des Camélias 97400 Saint Denis, marié sous le régime de la séparation des biens ,

inscrit à l'Ordre des Experts comptables de la Réunion et à la Compagnie des Commissaires aux comptes de la Réunion,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

 
1

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : AUDIT CONSEIL PARTNERS

Le sigle est : ACP

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. / E.U.R.L et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- le conseil en gestion
- l'exercice des missions d'expert-comptable
- l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au
Centre d'Affaires CADJEE
62, Boulevard du Chaudron
97490 SAINTE CLOTILDE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le soussigné apporte en numéraire à la société 7 500 euros (sept mille cinq cents euros), libéré en totalité à la création de la société.

Cette somme de 7 500 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole du Port, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 12 novembre 2004. Elle pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers (le cas échéant)

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

fc

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2009, le capital est ainsi fixé à la somme de 7 500 euros et divisé en 100 parts de 75 euros chacune, lesquelles sont attribuées en totalité de la manière suivante :

SAS Compta Réunion à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 »

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

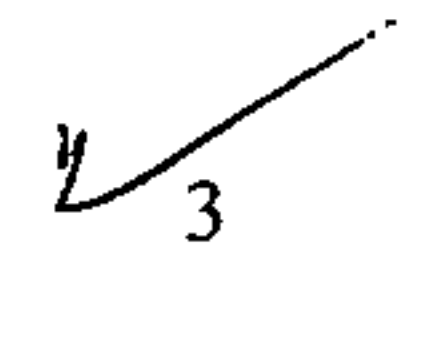
Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers

  3

- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun

de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

25

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée.

M. Patrick PATCHEZ.

Demeurant au 11, allée des Primeroses, Colline des Camélias, 97400 Saint Denis.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Patrick PATCHEZ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT DENIS, le 05 novembre 2004

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et deux pour le dépôt au siège social.

PATCHEZ Patrick

« Bon pour acceptation
des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant



CESSION DE PARTS SOCIALES

RIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du : 26 JUIN 2009

N° 3091

R.G.: 04B 1110

Siren: 479 736 316

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST
PIERRE

Le 16/04/2009 Bordereau n°2009/375 Case n°2

Ext 1212

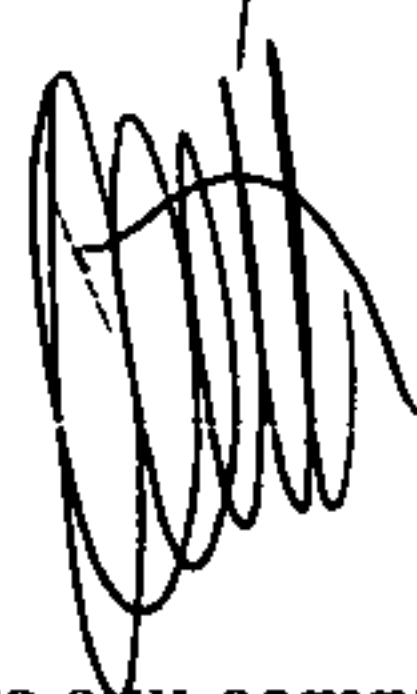
Enregistrement : 11 610 €

Pénalités :

Total liquidé : onze mille six cent dix euros

Montant reçu : onze mille six cent dix euros

L'Agent



Mme Jacqueline HELAUDAIS
Inspectrice Départementale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrick PATCHEZ, Expert-comptable, commissaire aux comptes,
Né le 13 mai 1967, à Le Mans (72),
Demeurant 11, Allée des Primeroses – Colline Camélias – 97400 St Denis
De nationalité française,

Marié à Madame Fabienne PAVADEMESTRY, Demeurant 11, Allée des Primeroses –
Colline Camélias – 97400 St Denis sous le régime de la séparation des biens aux termes de
leur contrat de mariage ayant été reçu en date du 01/07/03 par Me ROCCA, notaire à Saint
Denis, préalablement à leur union célébrée le 11 juillet 2003 à Sainte Suzanne

Ci-après dénommé le Cédant
D'une part

ET

La SAS Compta Réunion en cours d'immatriculation
Sise au 53, rue du Général Lambert – 97436 Saint Leu
Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Gérald FAISSOLLE

Ci-après dénommé le Cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le cédant est associé de la société ACP, société d'expertise comptable et de commissariat aux
comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie des
Commissaires aux Comptes de la Réunion, SARL au capital social de 7.500,- euros, ayant son
siège social au Centre d'Affaires CADJEE – 62, Bd du Chaudron – 97490 Sainte Clotilde,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT DENIS de la Réunion sous
le numéro 479 736 316.



AB 2

Cession

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicables en la matière, au Cessionnaire qui accepte, 100 parts sociales de ladite société qui lui appartiennent, numérotées de 1 à 100, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 01 janvier 2009. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de cette date. Le cédant conservera ses droits aux dividendes attachés aux exercices antérieurs.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille cents (4.100,-) euros par part cédée, soit un prix total de quatre cent dix mille (410.000,-) euros.

Le cessionnaire acquittera la somme selon les conditions suivantes :

- pour un montant de cent mille (100.000,-) euros au 20 mars 2009 sous réserve du décaissement de l'emprunt à cette date par l'organisme de crédit.
- le solde soit trois cent dix mille (310.000,-) euros selon un crédit vendeur à compter du 31/01/09 d'un montant de huit mille (8.000,-) euros par mois sur 38 mois puis six mille (6.000,-) euro le 37^{ème} mois

A défaut de paiement du prix de vente tel que stipulé ci-dessus, les parties conviennent que le présent contrat pourra être résilier par le Cédant si bon lui semble 15 jours après envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, une nouvelle cession de parts sociales pourra être contractée par le cessionnaire sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre du préjudice lié à la résiliation du présent contrat.

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2009, le capital est ainsi fixé à la somme de 7 500 euros et divisé en 100 parts de 75 euros chacune, lesquelles sont attribuées en totalité de la manière suivante :

SAS Compta Réunion à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 100 »

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérant d'une attestation de ce dépôt.

F6 2

Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société ACP est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il déclare également que les parts cédées lui ont été octroyées lors de la constitution en contre partie de ses apports en numéraire, qu'elles ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers et que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Formalités – Pouvoirs

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT DENIS de la Réunion.

M. Patrick PATCHEZ, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil ou déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 13 mars 2009
A Saint Denis

En 7 originaux (un pour chaque partie, un pour l'organisme de crédit, un pour l'enregistrement, un pour la société ACP et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal).

Le cessionnaire
SAS COMPTA REUNION
Représentée par Monsieur Gérald FAISSOLLE

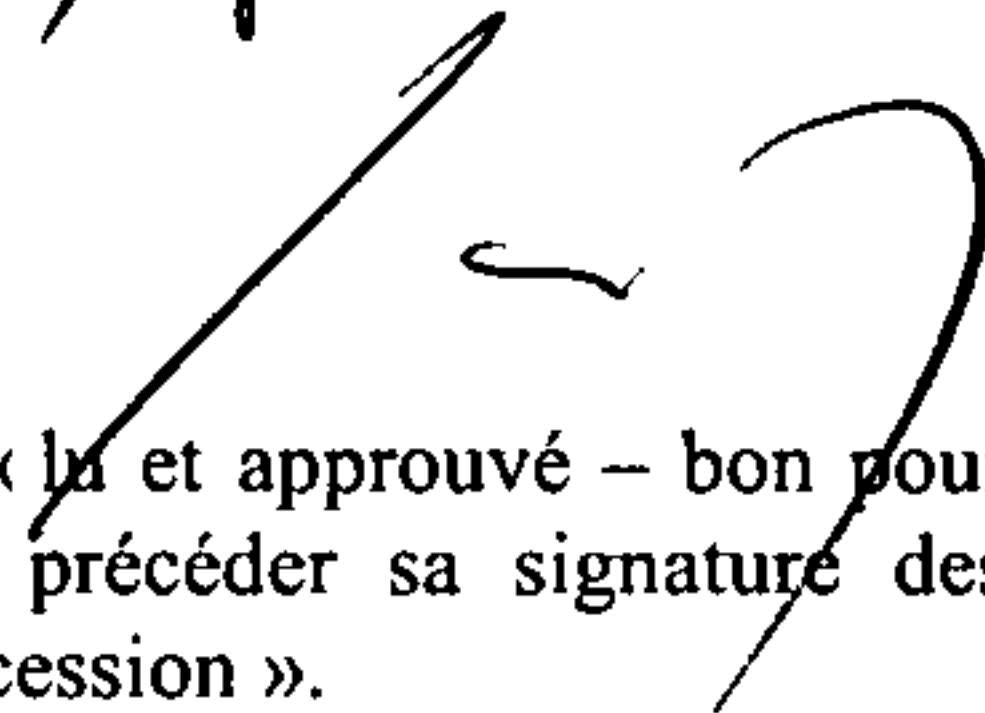
*lu et approuvé
bon pour acceptation de cession*



Le cédant

Monsieur Patrick PATCHEZ

*lu et approuvé – bon
pour cession de cents
(100) parts sociales*



Le cédant fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour cession de cents (100) parts sociales ». Le cessionnaire fera précéder sa signature des mentions manuscrites « lu et approuvé – bon pour acceptation de cession ».